



Cap'taine Nemo
Club de plongée sous-marine
13 rue Rasseteau
86100 CHATELLERAULT



Club affilié à la FFESSM sous le n° 02860102
N° agrément jeunesse et sport 1198683 5 le 9 février 1983
SIRET 441 293 222 00010

STATUTS

Compatibles avec les statuts en vigueur de la fédération française des études et des sports sous-marins, ces statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2014 à Naintré

Titre I But et composition

Article 1 - Création

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :

« Cap'taine Némó »

Article 2 - Siège

Cette association a son siège au :

**Centre Aquatique « La Piscine »
13, rue Rasseteau
86100 Châtellerault.**

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Objet

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la fédération française d'études et de sport sous-marins (FFESSM) et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre précisés dans la réglementation et notamment dans le code du sport.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la FFESSM et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Elle peut être affiliée à la fédération française d'handicapé (FFH) et bénéficier de l'assurance fédérale.

Cap'taine Némó - Statuts	27/09/2014	1/6
--------------------------	------------	-----

Article 4 - Article 4 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, agréée par le comité directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur et s'engager à respecter les statuts et les règlements du club.

Cette association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFEISSM et je m'engage à les respecter ».

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Ces personnes sont agréées à ce titre par le comité directeur et paient une cotisation annuelle fixé par le comité directeur.

Les membres d'honneur, par contre, peuvent être dispensés de cotisation, la licence fédérale est alors à la charge de l'association.

La délivrance de la première licence est assujettie à la présentation d'un certificat médicale ; les textes n'imposant pas l'obligation de ce certificat médical pour le renouvellement de la licence. Dans ce cas, le certificat médical, délivré par un médecin dont les qualifications sont précisées par la réglementation en vigueur, est obligatoire pour une pratique de nos activités, quelle qu'elle soit.

La durée de validité du certificat médical est de 1 an.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du comité directeur, dans le respect des droits de la défense.

Article 5 - Démission - radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation, pour infraction aux statuts, aux règlements, pour motifs graves, faute personnelle nuisant à sa sécurité ou celle d'autrui, ou entachant l'honorabilité ou le renom de l'association.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le comité directeur.

Le membre intéressé doit être entendu par le comité directeur et peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

Titre II Administration et fonctionnement T

Article 6 - Le comité directeur

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par le comité directeur comprenant au minimum 8 membres, élus, par l'assemblée générale prévue à l'article, pour 3 ans. Le comité directeur se renouvelle par tiers tous les ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de dans au moins le jour de l'élection, et pour les plus jeunes son représentant légal, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du comité directeur, huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Cap'taine Némó - Statuts	27/09/2014	2/6
--------------------------	------------	-----

Le comité directeur élit chaque année son bureau qui comprend, au minimum un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, secrétaires adjoints, trésoriers adjoints; Les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent. Les membres sortant sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Les votent, ci-dessus, ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis

Les membres désignés par le comité directeur au titre de membres individuels (Art. 4) peuvent assister aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Le président du comité directeur représente juridiquement l'association.

Le président et le trésorier et leurs adjoints respectifs ont seuls et, individuellement, la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Article 7 - Le bureau

Le bureau expédie les affaires courantes.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

Les dépenses sont ordonnancées par le président dans l'ordre du budget, il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière de l'association. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le vice président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité.

Le secrétaire (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du bureau directeur et des assemblées sur un cahier réservé à cet effet et paginé à l'avance. Il fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente par le bureau directeur et signé par le président ou son représentant.

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout de ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout encaissement et tout paiement, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale annuelle. Il est en mesure de présenter à tout instant le livre comptable aux autorités compétentes.

Cap'taine Némó - Statuts	27/09/2014	3/6
--------------------------	------------	-----

Article 8 - L'assemblée générale

Article 8.1 - Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et, pour les plus jeunes, son représentant légal.

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Tous les membres de l'association sont convoqués par courrier au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un événement particulier et important survenant après la date de sa convocation, sur accord du président.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure.

Son bureau est celui du comité directeur.

Article 8.2 - Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent ainsi que la ou les procurations qu'il possède.
- cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 8.3 - Son rôle

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur, dans les conditions fixées à l'article 6.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction ou par les membres de l'association dans l'exercice de leur activité.

Article 8.4 - Procès verbaux des délibérations

Il est tenu procès verbal des séances

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'au représentant des services de l'État compétant en la matière.

Les décisions des assemblées générales sont constatées par les procès verbaux inscrits ou enliassés dans un registre coté et paraphé.

Ces procès verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président, le membre délégué temporairement pour suppléer au président empêché, ou par deux membres du comité directeur.

Article 9 - Quorum - vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 9.1 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Cap'taine Némé - Statuts	27/09/2014	4/6
--------------------------	------------	-----

Pour toutes les délibérations, les votes ont lieu à main levée, sauf si 5% au moins des votants présents ou représentés s'y opposent.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 10 - Radiation administrative e l'association

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

Titre III

Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

Article 11 - Attributions

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins 15 jours avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.1. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 12 - Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.1.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la dissolution des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre III

Formalités administratives et règlement intérieur

Article 14 - Déclaration

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts.
- les changements de titre de l'association.
- le transfert du siège social.
- les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Cap'taine Némé - Statuts	27/09/2014	5/6
--------------------------	------------	-----

Article 15 - Préparations

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

Article 16 - Modifications

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués au service de l'État compétant en la matière dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale

Les présents statuts intérieur a été adopté en assemblée générale tenue à Naintré, le 27 septembre 2014, sous la présidence d'Hugues de Lauzon, président de l'association, assisté de messieurs Gérard Nourry, secrétaire et de Paul Guyot, trésorier.

Nom	de Lauzon	Nourry	Guyot
Prénom	Hugues	Gérard	Paul
fonction	président	secrétaire	trésorier
Profession	Conseiller	retraité	Conseiller
adresse	45, rue Louis Braille 86100 Châtelleraut	15, boulevard Victor Hugo 86100 Châtelleraut	3, avenue Foch 86100 Châtelleraut
			